SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt six, le onze février, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Espace Claudie André Deshays - salle 120 places, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents : MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR CAUCHY, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR MASSON, MADAME LEGRAS, MONSIERU ARGENTIN, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR LELEU, MONSIEUR LECROQ, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MONSIEUR COURVALET, MONSIEUR EUDIER, MONSIEUR DUMENIL, MONSIEUR DELAFENETRE, MONSIEUR RENEE, MONSIEUR FISCHER, MONSIEUR LEGAY, MADAME AMIOT, MONSIEUR LEBORGNE, MONSIEUR DODELIN, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR VIEULE, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR LESOIF.

Étaient absents excusés : MONSIEUR DEMAZIERES (pouvoir à Monsieur LEBORGNE), Monsieur GARAND (pouvoir à Monsieur MOISSON), Monsieur RAS (pouvoir à Madame PESQUEUX), MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR BOUTEILLER, MONSIEUR BLONDEL, MONSIEUR FREGER, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MADAME CARPENTIER, MADAME DEROUARD, MONSIEUR HAUCHARD.

Secrétaire de séance : MONSIEUR LESOIF

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE RÉUNION : néant

COMMUNICATIONS :

DEC2025_43 – Achat Simplifié - 2025-14-AS Travaux rénovation
est retenue la proposition de l'entreprise EIRL DA Silva Philippe – 2499 route de Neufchâtel – 76690 La rue St Pierre pour un montant global de 48 800,00 € HT

DEC2025_44 – Achat Simplifié - 2025-13-AS Migration LP BOX Carville
est retenue la proposition de l'entreprise BLAISE INDUSTRIES 102 Rue SAINT PIERRE – 76730 AUPPEGARD pour un montant global de 1 473,76 € HT

DEC2025_45 – Achat Simplifié - 2025-11-AS Mise en œuvre OPC Router Influx en lien avec Panorama
est retenue la proposition de l'entreprise INTEGRATIV – 12 Rue Louis Courtois de Viçose Bâtiment 3 – 31100 TOULOUSE pour un montant global de 39 750,00 € HT

DEC2025_46 – Attribution marché 2025-09 Travaux de réhabilitation ANC est acceptée la proposition de l'entreprise THOMAS TRAVAUX PUBLIC – 711 Route de Caudebec 76190 SAINT AUBIN DE CRETOT, pour un montant maximum de 300 000,00 € HT

DEC2025_47 – Attribution marché 2025-15 Prestation de dératisation pour l'ensemble des sites du SMEACC
est retenue la proposition de la société NORMANDIE DÉRATISATION situé au 2 bis, Rue du commandant Malrait – BP 650- ZA Les Granges – 27 BERNAY Cedex pour un montant maximum annuel de 70 000,00 € HT soit 280 000 € HT sur 4 ans

DEC2025_48 – Avenant 1 -2025-01-Renouvellement de canalisation eau potable - Création de réseau d'eau pluviale est retenue la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise : EHTP SAS – Région Normandie 3A Rue de la Scierie - 76530 GRAND COURONNE :
- EHTP facturera directement les communes en fonction de la répartition du marché
- Modification de la forme du groupement (suppression des co-traitant SADE et EUROVIA), l'entreprise EHTP s'engage seule sur l'offre de base. -Aménagement de traversée de bourg – DOUDEVILLE

DEC2025_50 – 2025-15 Achat Simplifié - Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels est retenue la proposition de l'entreprise AFI (Agence française informatique) – 42c, avenue de Lingenfeld – 77200 TORCY pour un montant total de 3 404,77 € HT.

DEC2025_51 – Avenant 1 - Marché subséquent 2023-07-004 Travaux Canalisation est retenue la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise STURNO pour un montant de 72 642,00 € HT (une augmentation de + 19,49 % du marché initial). Ce qui porte le marché à un montant de 445 289,70 € HT.

DEC2025_52 – Avenant 1 - Marché subséquent 2023-07-002 Travaux Canalisation est retenue la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise STURNO pour un montant de 42 278,60 € HT (une augmentation de + 16,73 % du marché initial). Ce qui porte le marché à un montant de 294 997,60 € HT.

DEC2025_53 – Attribution marché 2025-08 Entretien ANC réhabilité est acceptée la proposition de l'entreprise SAS GHTP – 1580 Rue de Verdun – Auffay – 76720 VAL-DE-SCIE – Siret 821 300 100 000 12, pour un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT

DEC2025_54 – Attribution marché 2025-07 Études de sols (ANC) est acceptée la proposition de l'entreprise SERPA, Agence seine maritime, 244 Rue de Martinville – 76000 ROUEN maximum de 50 000,00 € HT

Monsieur LEBORGNE demande des précisions sur la dératisation puisque 70 000€ HT cela paraît très important. Monsieur le Président précise qu'il précise s'agit d'un marché à bon de commande – il s'agit de l'ensemble des installations et réseaux du Syndicat avec plusieurs passages par an – le dernier bon de commande engagé est à 4 000€ HT.

Monsieur RENEE trouve dommage que les PV n'ont pas été donné et que c'est un autre Comité qui va les valider. Les PV seront transmis à tous les anciens délégués pendant les élections – il s'agit d'un retard en interne.

Autres délibérations :

Délibérations du bureau : Néant

Délibérations du Conseil d'Exploitation : Néant

Question n°1 : FINANCES - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2026 - BUDGET EAU POTABLE :

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu les demandes votées précédemment,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2026.

- Autorisation de Programme n°EP-2016-01, sécurisation de la ressource en eau. A ce jour, les travaux de raccordement de Sommesnil sont terminés pour un montant d'environ 1 768 000€, l'étude DUP / BAC de Sommesnil, l'étude filière de l'usine d'Héricourt en Caux sont en cours, tout comme la maitrise d'œuvre de l'UTEP. Le marché de travaux de l'UTEP d'Héricourt en Caux a été attribué sur l'année 2018 pour un montant de 5 928 100€ HT. Le permis de construire est attribué. Les travaux ont débuté en milieu d'année 2019. Il est proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP, à ce jour les travaux ne sont pas finis. Il reste les travaux du forage de la Valette en définitif et le raccordement de la Valette. Il est proposé d'inscrire un CP 2026 à hauteur de 129 850€ (RAR) et 150 000€ pour les travaux de raccordement de la Valette à l'UTEP.

- Autorisation de Programme n°EP-2022-02, schéma directeur d'eau potable. Il est proposé de ne pas ajuster l'AP, à ce jour l'étude est en cours. Il est proposé d'inscrire un CP 2026 à hauteur de 26 800€ HT (RAR).

- Autorisation de Programme n°EP-2022-01, sécurisation Blacqueville. Il est proposé de ne pas ajuster l'AP qui est de 1 400 000€ HT, à ce jour le marché est en cours de préparation. Il est proposé d'inscrire un CP 2026 à hauteur de 5 000€ pour les relevés topographiques.

- Autorisation de Programme n°EP-2023-01, travaux sur les châteaux d'eau d'Autretot et Yvetot. Il est proposé de ne pas ajuster l'AP qui est de 1 600 000€ HT, à ce jour le marché de travaux est attribué et les demandes de subventions faites. Il est proposé d'inscrire un CP 2026 à hauteur de 307 235€ (RAR) et 796 601€ pour le budget 2026. En effet, Caux Seine a fait ses travaux sur le château d'eau d'Envronville sur l'année 2024 ce qui a obligé le syndicat à décaler ses travaux.

- Autorisation de Programme n°EP-2024-01, renouvellement de la canalisation d'Allouville Bellefosse et Bois Himont. A ce jour le marché est attribué pour la canalisation d'Allouville Bellefosse et le marché est en préparation pour Bois Himont. Il est proposé d'inscrire un CP 2026 à hauteur de 400 000€. L'AP est de 1 140 000€ HT.
- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget eau

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Un ajustement devra avoir lieu sur 2027 pour les travaux de châteaux d'eau – puisqu'il y a eu un avenant sur le marché.

Question n°2 : FINANCES - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2026 - BUDGET ASSAINISSEMENT :

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu les demandes d'ouverture votées précédemment,

Vu les demandes de modifications votées précédemment,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'intégrer l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2026.
- Autorisation de Programme n°AC-2024_01, étude diagnostique sur Yvetot et STEP Yvetot pour 359 780€ pour le budget assainissement à compter du 01er Janvier 2025, il est proposé d'inscrire 303 691,24€ pour l'année 2026.
- Autorisation de Programme n°AC-2024_02, étude diagnostique Fréville pour 1 600 000€ HT sur le budget assainissement à compter du 01er Janvier 2025, il est proposé d'inscrire 100 000€ sur l'année 2026 pour l'étude.
- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur YON précise que l'AP pour l'étude de Fréville inclut les travaux de reconstruction de la STEP.

Question n°3 : FINANCES - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2026 - BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu les demandes d'ouverture votées précédemment,

Vu les demandes de modifications votées précédemment,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'intégrer l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2026.

- Autorisation de Programme n°EP/AC-2023_01, déploiement de la télé-relève pour 27 102,90€ HT sur le budget eau potable (RAR) et 300 000€ pour le budget assainissement (BP) . L'AP est de 1 393 000€.

- Autorisation de Programme n°EP/AC-2024_01, travaux sur la commune de Doudeville pour 662 453€ HT sur le budget eau potable (RAR) et 50 000€ HT sur le budget assainissement (BP). L'AP est de 915 000€.

- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget eau et assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur YON demande si les sommes sont partagés sur les deux budgets ? Monsieur le Président répond qu'en effet le distinguo est fait.

Monsieur LEBORGNE demande pour les travaux de Doudeville à l'origine il y avait 800 000€ et à l'heure actuelle nous sommes à 915 000€ HT – quelle est la différence ? Il s'agit de la différence entre l'estimation et le montant à l'attribution du marché. Le marché était supérieur à l'estimation. Il s'agit d'un marché à prix unitaire donc il convient de voir l'atterrissage à la fin du chantier. Une situation a déjà été mandatée en 2025.

Question n°4 : FINANCES - PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES N°2026_01_EP - PROVISION POUR RISQUE ET CHARGE - IMPAYÉS 2023 ET 2024 - BUDGET EAU POTABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la régie du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Monsieur le Président rappelle que la constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT.

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable a modifié le régime des provisions. Le régime des provisions repose sur une approche réaliste du risque.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance du risque réel.

Tel est le cas lors de la gestion en régie directe des compétences eau potable et assainissement collectif.

En l'espèce, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a pour but de gérer la facturation aux abonnés depuis le 01er Janvier 2023.

Monsieur le Président explique qu'il existe un risque certain sur le fait de ne pas récupérer la totalité de la facturation auprès des abonnées. A la fin de l'année 2025, les services du Syndicat ont titré la totalité des impayés 2023 et 2024.

Il est proposé de créer une provision 2026_02_ep sur le budget eau potable pour un montant de 20 000€. Ce montant sera suivi tous les ans et réévalué au besoin.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'accepter la mise en place d'une provision pour risques et charges pour un montant de 20 000€ sur le budget eau potable,
- d'inscrire la somme de 20 000€ sur le chapitre 68 du budget eau potable, année 2026,
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur YON précise que l'enveloppe est « un peu trop petite ».

Monsieur le Président précise que le nécessaire a été fait pour les années 2023 et 2024. Nous avons des réclamations de la part des usagers.

Les titres ont été faits en fin d'année 2025 pour les années 2023 et 2024 – à l'heure actuelle nous sommes à 24 000€ de retour sur 800 000€ . Courant Mars, nous titrerons l'année 2025 puis par la suite les titres seront faits dans la continuité.

Un constat est fait aussi sur les différences de dates de paiement – parfois avec un décalage entre 5, 10 et 15 jours. Il faudra peut être par la suite prévoir des pénalités différentes.

Monsieur LEBORGNE pense que cela est tout à fait possible d'augmenter les pénalités en cas de non paiement et que les délégués seraient d'accord. On ne peut pas consommer de l'eau sans régler.

Question n°5 : FINANCES - PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES D'EXPLOITATION N°2026_01_ASST - REMPLACEMENT D'URGENCE EN CAS D'ORAGE / TEMPÊTE - BUDGET ASSAINISSEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la régie du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Monsieur le Président rappelle que la constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT.

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable a modifié le régime des provisions. Le régime des provisions repose sur une approche réaliste du risque.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance du risque réel.

Tel est le cas lors de la gestion en régie directe des compétences eau potable et assainissement collectif.

En l'espèce, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a pour but de gérer l'évacuation des eaux usées pour l'ensemble des abonnés soit environ 14 000, des communes membres du syndicat.

Monsieur le Président explique qu'il existe un risque certain et que le Syndicat se doit de subvenir à rétablir au plus vite l'évacuation des eaux usées. C'est pourquoi Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre en place une provision pour risques et charges d'exploitation pour l'achat en urgence du matériels de remplacement (pompes, appareils électromécaniques, ...) lors de tempêtes ou orages.

Il est proposé de créer une provision 2026_01_asst sur le budget assainissement pour un montant de 50 000€. Ce montant sera suivi tous les ans et réévalué au besoin.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'accepter la mise en place d'une provision pour risques et charges d'exploitation pour un montant de 50 000€ sur le budget assainissement,
- d'inscrire la somme de 50 000€ sur le chapitre 68 du budget assainissement, année 2026,
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°6 : FINANCES - PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES N°2026_02_ASST - PROVISION POUR RISQUE ET CHARGE - IMPAYÉS 2023 ET 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la régie du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Monsieur le Président rappelle que la constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT.

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable a modifié le régime des provisions. Le régime des provisions repose sur une approche réaliste du risque.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance du risque réel.

Tel est le cas lors de la gestion en régie directe des compétences eau potable et assainissement collectif.

En l'espèce, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a pour but de gérer la facturation aux abonnés depuis le 01er Janvier 2023.

Monsieur le Président explique qu'il existe un risque certain sur le fait de ne pas récupérer la totalité de la facturation auprès des abonnées. A la fin de l'année 2025, les services du Syndicat ont titré la totalité des impayés 2023 et 2024.

Il est proposé de créer une provision 2026_02_asst sur le budget assainissement pour un montant de 20 000€. Ce montant sera suivi tous les ans et réévalué au besoin.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'accepter la mise en place d'une provision pour risques et charges pour un montant de 20 000€ sur le budget assainissement,
- d'inscrire la somme de 20 000€ sur le chapitre 68 du budget assainissement, année 2026,
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°7 : FINANCES - MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES DÉPENSES IMPRÉVUES :

Monsieur le Président explique que la réglementation budgétaire et comptable des SPIC ont changé. En effet, elle ne renvoies plus aux dispositions des communes mais aux dispositions générales.

Dès lors, les SPIC ne peuvent plus voter de crédits sur les chapitres de dépenses imprévues (chapitre 020 en section d'investissement, chapitre 022 en section de fonctionnement).

Néanmoins, l'assemblée délibérante peut désormais, lors du vote du budget, donner à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres (article L.1612-28 du CGCT) en le matérialisant dans leur maquette budgétaire (état I – Modalités de vote du budget).

Cette possibilité sera indiquée dans les budgets primitifs, par mesure de sécurité, une délibération est soumise au vote pour valider le fait que l'exécutif peut procéder à des virements de crédits.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver la mise en place de virement de crédit au besoin entre chapitre par l'assemblée délibérante.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur YON précise que cela ne doit pas être pris sur les dépenses de personnels.

Question n°8 : FINANCES - AFFECTATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 2025 :

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il leur appartient de décider des modalités d'utilisation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2025.

Les résultats de 2025 sont repris de façon anticipée pendant le vote du budget primitif.

L'affectation définitive du résultat aura lieu lors du vote des comptes administratifs 2025.

Monsieur le Président précise que l'instruction comptable M49 prévoit la nécessité d'affecter à la section d'investissement au minimum une somme égale au déficit éventuel de la section d'investissement.

Vu, les articles L2311-5, R2311-11 et 2311-12 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ainsi que les textes qui la réglementent ;

A ce jour, il s'agit de chiffres provisoires, il s'agit donc d'affectations provisoires en attendant le vote des comptes administratifs et des comptes de gestion.

Il est proposé au comité syndical les affectations et les reports suivants – en attendant les votes définitifs des CA ou le CFU :

Budget eau potable :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2025 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 318 884,09 €,
- un déficit d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de – 2 844 741,30€, à reporter sur l'exercice 2026,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à – 2 963 017,90€, ce qui correspond au besoin de financement qu'il convient au minimum à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter le déficit cumulé, soit - 2 844 741,30€ (compte 001, déficit d'investissement reporté),
- affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 318 884,09€ (compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés),

Budget assainissement :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2025 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 658 535,35€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 457 967,07€, à reporter sur l'exercice 2026,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à 1 202 318,12 € et ne fait pas apparaître de besoin de financement à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent cumulé, soit 1 457 967,07 € (compte 001, l'excédent d'investissement reporté),
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit 1 658 535,35 € (compte 002, excédent de fonctionnement reporté).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°9 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2026 - EAU POTABLE :

Vu les projets de budgets 2026 et la note de présentation joints à l'ordre du jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2311-2, L2312-3 et R2311-13,

Vu l'instruction M4 du 1er janvier 2008, et plus particulièrement la M49,

Monsieur le Président explique qu'il est possible de reprendre les résultats de l'année antérieure avant le vote du Compte Administratif. Cette possibilité permet néanmoins au Syndicat de voter son budget de manière anticipée.

Considérant les tableaux d'exécution du budget 2025 joints à la présente délibération,

Ainsi le Comité Syndical est invité à voter les budgets primitifs, avec reprise anticipée des résultats, présentés ci-dessous par nature (B.P 2026 et note de présentation joints au présent ordre du jour).

Il est demandé au Comité Syndical de :

1°) Adopter le budget d'eau potable 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses (avec RAR) à la somme de 15 603 728,21€.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé que le remboursement d'emprunts (capital) – est plus important du fait de la bascule d'un emprunt court terme en emprunt long terme (10 – 15 ou 20 ans). Le capital reviendra à la normale environ 400 000€ l'année prochaine.

Monsieur RENEE demande la teneur de l'emprunt d'équilibre et si c'est dans l'attente des subventions ? Le budget doit être sincère et véritable et donc équilibré. Il est proposé un emprunt d'équilibre dans l'attente des subventions qui sont déposées ou en cours de dépôts. L'exemple est donné pour la demande de subvention pour les châteaux d'eau qui est déposée depuis un an.

Question n°10 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2026 - ASSAINISSEMENT :

Vu les projets de budgets 2026 et la note de présentation joints à l'ordre du jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2311-2, L2312-3 et R2311-13,

Vu l'instruction M4 du 1er janvier 2008, et plus particulièrement la M49,

Monsieur le Président explique qu'il est possible de reprendre les résultats de l'année antérieure avant le vote du Compte Administratif. Cette possibilité permet néanmoins au Syndicat de voter son budget de manière anticipée.

Considérant les tableaux d'exécution du budget 2025 joints à la présente délibération,

Ainsi le Comité Syndical est invité à voter les budgets primitifs, avec reprise anticipée des résultats, présentés ci-dessous par nature (B.P 2026 et note de présentation joints au présent ordre du jour).

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Adopter le budget Assainissement 2026 qui est en sur-équilibre en recettes et en dépenses (avec RAR) de + 1 116 745,47€

- Les dépenses (avec RAR) s'élèvent à 7 371 646,15€

- Les recettes (avec RAR) s'élèvent à 8 488 391,62€

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur YON précise que la facturation des travaux réalisés pour le compte des abonnés ou les communes également est inclut dans le chapitre 70. Madame LEMAISTRE précise qu'il y a environ 200 000€ de recettes pour l'eau et 50 000€ pour l'assainissement – et cela a tendance à monter en charge au fur et à mesure des années.

Monsieur FISCHER demande si les subventions sont à hauteur de ce que l'on verse à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ? La question est compliquée à répondre cela dépend des projets d'investissement en cours ou à venir.

Une précision est faite « les compteurs » - ils ont été mis sur l'assainissement cette année puisque l'année dernière tout a été commandé et mandatée sur l'eau. Et également sur les charges de personnels, les budgets eau et assainissement ne se cumulent pas – c'est l'assainissement qui rembourse à l'eau. Il s'agit de 2 400 000€ au global pour les dépenses de personnels.

Question n°11 : FINANCES - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL EN MATIÈRE DE COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ - ANNÉE 2026 :

Monsieur le Président explique que cette proposition de délégation est motivée, d'une part par un souci de souplesse, et d'autre part dans un souci de réactivité.

Monsieur le Président expose que depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010 recommandent à l'exécutif local de définir annuellement une stratégie d'endettement et d'adopter à cet effet une délibération dans le cadre ainsi défini pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Par la délibération n°2018-01-05 en date du 25 Janvier 2018, le Comité Syndical a défini les attributions déléguées au Président en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie pour la durée du mandat.

Vu les articles L.5211.1 et L.5211.2 qui précisent que les dispositions du chapitre 1er, du titre II, du livre 1er de la 2ème partie, relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements de coopération intercommunale,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir annuellement les délégations données au Président en matière d'emprunts et de ligne de trésorerie et de mettre en place à cet effet une stratégie d'endettement pour l'entité,

L'encours de la dette (budgets eau, assainissement collectif) présente les caractéristiques suivantes :

Article 1 :

De donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, et à la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010.

Article 2 :

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE :

Deux dimensions de classification :

1 – Indices sous-jacents : le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc., ...) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure : le risque lié à la structure du produit : allant de A à E ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES			
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES	
1	Indice zone euro	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique. Taux variable simple plafonnée (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indice inflation française ou inflation zone euro ou écarts entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone Euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone Euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte	F	Structures non autorisées par la charte

Dans ce cadre, la dette du Syndicat du Caux Central est répertoriée ainsi :

Encours total de la dette actuelle (1) : 40 emprunts

Capital restant dû (1)	Nombre de contrats	Part du capital restant dû	Classification risques Gissler (2)
13 552 031,33€	40	100%	1A

(1) situation au 01/01/2026
(2) Les produits non autorisés par la charte sont classés en risque 6F

Article 3 :

Pour assurer le financement de son programme d'investissement, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation.

L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra dépasser le montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Syndicat du Caux Central souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre

d'éventuelles hausses des taux ou contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Il sera fait appel de préférence à des produits dont l'évolution des taux est limitée.

Dès lors dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans les cadres des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financements qui pourront être :

1 - Des instruments de couverture :

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

Le Comité Syndical décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 Juin 2010, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :
- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- Et / ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2023 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- le TMO / TME / TEC,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celle-ci.

2 – Des produits de financement :

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- Indice 1 à 3
- Structure A à C

Ces produits de financement pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et / ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,

- Et / ou des emprunts assortis d'une phase mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'en cours,
- Et / ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 ans pour les opérations dites structurantes, et 60 ans pour les canalisations.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- T4M /TAM / TAG
- Eonia
- TMO / TME / TEC
- Euribor
- OAT, CMS, Taux de swap,
- Livret A

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à souscrire pour les besoins de Trésorerie du Syndicat du Caux Central :

Un emprunt d'un montant de 1 600 000€ pour les dossiers suivants :
- Enveloppe canlisations
- Remplacement du prêt court terme

3 – Des produits de réaménagement des encours existants :

En substitution des contrats existants le Comité Syndical décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire des produits de refinancement qui pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et / ou des emprunts

Les nouveaux emprunts de refinancements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- Indice 1 à 3
- Structure A à C

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à négocier les emprunts existants.

4 – Les produits de Trésorerie :

En attendant la réalisation de l'emprunt, Monsieur le Président propose de souscrire pour les besoins de Trésorerie du Caux Central une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 2 000 000€ si besoin.

Les index de référence de la ligne de Trésorerie pourront être :

- L'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- L'Euribor

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donnée, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- De signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- De définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- De réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- De procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et / ou consolidation par mise en place d'amortissement,
- Notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ; d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- Les délégations de compétence au Président définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2026,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LEBORGNE demande s'il est possible d'avoir un tableau avec tous les emprunts des deux budgets ? Le nécessaire sera fait. Pour le moment, le débit nominal n'est pas atteint. Des travaux supplémentaires vont permettre d'atteindre ce débit de 90m³/h.

Question n°12 : FINANCES - MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) À PARTIR DE L'ANNÉE 2025 :

Monsieur le Président explique le Compte Financier Unique (CFU) devient obligatoire pour les collectivités en M4 – à compter du 01er Janvier 2026 pour deux façons différentes :

- Soit application à compter du 01er Janvier 2027 pour le CFU 2026
- Soit application à compter du 01er Janvier 2026 pour le CFU 2025

Monsieur le Président propose que le Syndicat du Caux Central mette en place le Compte Financier Unique dès cette année.

Cette décision sera transmise au SGC.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver cette décision de mise en place à compter du 01er Janvier 2026,
- Voter le CFU dès cette année pour l'exercice 2025

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°13 : SUBVENTION - TRAVAUX DE LA VALETTE - DOSSIER DE DEMANDE AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - COMPLÉMENT :

Annule et remplace la délibération n°CS2022_60 pour la pré-programmation 2022 sur les travaux de forage de la Valette,

Suite de la délibération n°CS2023_82 en date du 29 Novembre 2023 actant la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département,

Monsieur le Président explique que les travaux du forage de la Valette ont démarré et qu'il des aléas de chantier. Il convient de donc de prendre une nouvelle délibération pour demander les subventions auprès des financeurs.

Avenant n°2 pour un montant de 7 075€ HT
Avenant n°2 pour un montant de 12 540€ HT

+ enveloppe aléas de chantier de 10 % du montant du marché (avec avenants) soit environ 14 950€ HT.

Plan de financement :

- Montant estimé 34 565€ HT
- Subvention Agence de l'Eau (40%) 13 826€ HT
- Subvention département de Seine Maritime (25%) 8 641€ HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Département de la Seine Maritime,
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires,
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention; et au Département de la Seine Maritime,
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame LEMAISTRE et Monsieur LEGAY précisent qu'il y a quelques difficultés puisque l'on ne trouve plus autant d'eau qu'auparavant.

Question n°14 : RÉGIE - TRAVAUX - BORDEREAU DE PRIX - 2026 - AVENANT N°15 :

Considérant le passage en régie à compter du 01er Janvier 2023,

Considérant les statuts de la régie votée le 20 Octobre 2022 via la délibération n°CS2022_80,

Considérant les compétences prises en charge par le Syndicat,

Considérant la délibération n°CS2022_95 en date du 01er Décembre 2022 actant les bordereaux de prix pour la régie,

Considérant la délibération n°CS2023_16 en date du 26 Janvier 2023 actant des modifications de tarifs et la mise en place d'un BPU pour les raccordements des lotissements,

Considérant la délibération n°CS2023_54 en date du 09 Juin 2023 actant la mise en place de facturation dans le cadre de casses,

Considérant la délibération n°CS2024_29 en date du 21 Février 2024 actant la mise en place de prix pour les travaux relatifs à des réparations sur réseau principal suite à une casse par un tiers,

Considérant la délibération n°BUR2024_1 en date du 17 Avril 2024 actant la mise en place de prix pour les travaux relatifs à la fourniture et pose de demi-arceau rouge,

Considérant la délibération n°CE2024_3 en date du 06 Juin 2024 actant la mise en place de prix supplémentaires,

Considérant la délibération n°CS2023_54 en date du 09 Juin 2023 actant la mise en place de facturation dans le cadre de casses,

Considérant la délibération n°CS2024_29 en date du 21 Février 2024 actant la mise en place de prix pour les travaux relatifs à des réparations sur réseau principal suite à une casse par un tiers,

Considérant la délibération n°BUR2024_1 en date du 17 Avril 2024 actant la mise en place de prix pour les travaux relatifs à la fourniture et pose de demi-arceau rouge,

Considérant la délibération n°CE2024_3 en date du 06 Juin 2024 actant la mise en place de prix supplémentaires,

Considérant la délibération n°CS2024_58 en date du 26 Septembre 2024 actant le réajustement des prix en fonction de chaque bordereau.

Considérant la délibération n°CS2024_73 en date du 22 Novembre 2024 actant des prix supplémentaires.

Considérant la délibération n°CS2024_89 en date du 20 Décembre 2024 actant la révision des 3 % supplémentaires,

Considérant la délibération n°BUR2025-2, en date du 28 Janvier 2025 actant des prix supplémentaires, et des mises à jour.

Considérant la délibération n°BUR2025-6, en date du 27 Mars 2025 actant des prix supplémentaires

Considérant la délibération n°CS2025_45, en date du 26 Juin 2025 actant des prix supplémentaires,

Considérant la délibération n°CS2025_54, en date du 02 Octobre 2025 actant des prix supplémentaires,

Il est proposé d'actualiser les tarifs d'environ 3 % dès que possible après le 11 Février 2026.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider les tarifs ci dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2026,
- Autoriser Monsieur le Président à recouvrer les tarifs ci-dessus pour l'année 2026,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires qui serait la suite ou la conséquence de la présente.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°15 : RÉGIE - PRESTATIONS DE SERVICE - ACTUALISATION 2026 :

Considérant la délibération n°CS2023_54 en date du 9 Juin 2023, actant la mise en place de facturation aux entreprises lors de casses sur réseaux,

Considérant la délibération n°CS2024_27 en date du 21 Février 2024, actant les taux horaires des prestations de service.

Pour rappel, les prestations de services concernent tous les travaux réalisés par les salariés du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central suite à des casses faites par les entreprises / des curages ou autres sur partie publique ou privée.

Au vu de l'évolution du personnel, avec les arrivées et les départs, il convient de mettre à jour la délibération des coûts horaire.

Ci-dessous le détail par services :

Technique	Coût horaire
Responsable travaux / exploitation	20.00 €
Agents travaux	16.20 €
Agents d'exploitation eau	17.60 €
Agents d'exploitation assainissement	17.50 €
Agents SPANC	17.00 €

Administratif	Coût horaire
Responsable financière / SC	22.00 €
Comptables	16.50 €
Agents service clients	16.50 €

Il est précisé que toute heure commencée est due.

Le matériel sera acheté par le Syndicat et refacturé à l'entreprise suivant le B.P.U existant. Il en sera de même si le syndicat doit avoir recours à la location de matériels.

Il est demander au Comité Syndical de :

- Approuver la mise à jour de cette délibération et de l'élargir,
- Autoriser Monsieur le Président à facturer,
-Dire que cette délibération intervient à compter de la création de la régie au 01er Janvier 2026,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°16 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA CCYN POUR L'INSTALLATION DES RUCHES À L'ANCIEN CAPTAGE - LA-FOLLETIÈRE :

Considérant la demande de la Communauté de Commune d'Yvetot Normandie,

La CCYN possède 6 ruches situées dans la zone d'activité d'Auzebosc,

Étant donné que celle-ci va être aménagée, la CCYN souhaite trouver un terrain clôturé dans un cadre naturel.

Monsieur le Président propose de mettre à disposition le terrain clôturé de l'ancien captage de La Folletière à 76190 Saint-Martin-de-l'If, à titre gratuit. Cette disposition fera l'objet d'une convention.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition
- Accepter que ladite convention soit établie sans contrepartie financière pour une durée indéterminée

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°17 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE D'YVETOT :

Monsieur le Président explique que la gendarmerie nationale d'Yvetot souhaite réaliser des séances d'entraînements dans les locaux du syndicat – Rue de la Corderie.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'autoriser la Président à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise à disposition de cette dernière

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°18 : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION CS2023_87 CONVENTION - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC / PRIVÉ POUR LA POSE D'UN RÉCEPTEUR DE TÉLÉ-RELÈVE DES COMPTEURS DES ABONNÉS :

Annule et remplace la délibération n°CS2023-87

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la modernisation du système de relevé de compteurs d'eau, le Syndicat du Caux Central souhaiterait installer un dispositif de télé- relevé des compteurs. Le système retenu est la « télé-relève ».

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Celui-ci comporte :

- des émetteurs placés directement sur le compteur d'eau de tous les clients,
- des passerelles qui doivent être installés en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteur de tous les compteurs d'eau.

Ces informations sont ensuite transmis au service d'information du Syndicat du Caux Central, ces équipements sont propriétés du syndicat.

Il est proposé d'implanter des passerelles sur les points hauts des communes du Syndicat du Caux Central pour celles acceptant – d'où la mise en place d'une convention d'occupation entre les communes et le Syndicat du Caux Central.

La convention d'occupation type est annexée à la présente délibération.

La convention d'occupation est à titre gratuit et pour une durée de 12 ans.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De valider les termes de la convention type telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tous documents pouvant être la suite ou la conséquence, avec l'entreprise concernée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°19 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX - AVEC LA COMMUNE DE DOUDEVILLE ET LA COMMUNE D'HARCANVILLE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE - RUE DU VAL D'AUGE - HARCANVILLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 article L2113-6 relative au code de la commande publique,

Vu le décret 2022-1683 du 28 Décembre 2022 relative à la commande publique,

Considérant l'arrêté de mise en demeure en date du 21 Février 2022 concernant la non conformité de la STEP de Doudeville. La station d'épuration située sur la commune de Doudeville traite les eaux usées, via un réseau unitaire des communes de Doudeville et Harcanville.

Cette station récupère à ce jour également les eaux pluviales de la commune de Doudeville et les eaux de ruissellement agricoles tamponnées dans deux bassins de rétention : le bassin de Seltot et le bassin

de Dagicour. Lors d'évènements pluvieux importants, la station d'épuration ne peut pas traiter l'intégralité des flux.

L'étude de dimensionnement de la station d'épuration et l'étude hydraulique réalisées en 2006 par le bureau INGETEC préconisaient la déconnexion des surfaces de ruissellement agricole.

Considérant la nécessité de remise en état sur toute la largeur de voirie de la rue du Val d'Auge située sur les communes de Doudeville et d'Harcanville :

Les travaux concernent la réfection en enrobé pleine largeur (1 350 m²) de la rue du Val d'Auge sur tout le linéaire avec la pose de bordures (230 mL) de défense afin de créer une circulation piétonne sécurisée.

Considérant l'intérêt de désigner, par les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix de prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

La convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

La répartition financière concernant la réfection de voirie est le suivant :
Linéaire de la rue du Val d'Auge : 230 mL
Montant total du marché : 60 760 € HT soit 72 912 € TTC

La facturation se fera au réel du chantier et donc des quantités réalisées sur chaque commune. Il est indiqué ci-dessous les montants théoriques de travaux par commune avant réalisation des travaux

Commune de Harcanville : 14 665 € HT
Commune de Doudeville : 46 095 € HT

Le projet de répartition financière concernant la réfection de voirie est le suivant :

- prise en charge par la commune de Harcanville des surfaces de voirie la concernant soit 50 % de la largeur sur une linéaire de 100 mL

- prise en charge par la commune de Doudeville des surfaces de voirie la concernant : 100 % de la largeur sur un linéaire de 130 mL et 50 % de la largeur sur une linéaire de 100 mL

- prise en charge par la commune de Doudeville des 230 mL de bordures de défense

Au niveau de la facturation, le titulaire du marché facturera directement la commune..

cette convention autorise le SMEACC à signer le marché de travaux

.
Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central, la commune de Doudeville et la commune d'Harcanville

- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°20 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE SOUTIEN À LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE :

Monsieur le Président explique de nos agents est un gendarme de réserve et donc qu'il convient de mettre en place une convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle et définir les modalités pour ces agents.

La présente convention est actuellement en cours de rédaction avec les services de l'État, elle est instaurée par le Décret n°2016-1364 du 13 Octobre 2016.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachés et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privée.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activé dans la réserve.

L'employeur autorise ses agents publics, privés, militaires réservistes qui souhaitent à s'absenter, de plein droit, sur leur temps de travail pour 30 jours ouvrés par année civile.

Les périodes d'activités dans la réserve opérationnelle sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales, tickets restaurant également.

En ce qui concerne le maintien de salaire, l'employeur s'engage à maintenir partiellement leur rémunération pendant leurs activités dans la réserve opérationnelle pendant au maximum 30 jours. C'est à dire que la rémunération est maintenue déduction faite du solde perçu pendant au maximum 30 jours.

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an – renouvelable tacitement pendant au maximum 5 ans.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider la mise en place de la convention de soutien
- Autoriser Monsieur le Président à signer celle-ci

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°21 : RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DES CRÉDITS NON UTILISÉS DES CARTES RESTAURANT - ANNÉE 2024 :

Monsieur le Président explique que nous avons reçu un chèque de remboursement pour des crédits non utilisés dits « perdus ou périmés » de cartes Pass Restaurant d'un montant de 156,13€ de la part de Pluxee pour l'année 2024.

Cette somme doit être reversée au CSE.

Le Syndicat n'ayant pas de comptes propres pour le CSE en raison de la taille de la structure. Il est proposé d'encaisser ce chèque et de prévoir « une activité » à destination des agents dans le mois suivant l'encaissement pour éviter de garder cette somme.

Après avis des membres du CSE, cette proposition a reçu un avis favorable – il convient donc de trouver une activité se rapprochant de la somme remboursée.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de :

- Valider l'encaissement de ce chèque à destination du CSE
- Proposer une activité à l'ensemble des agents du Syndicat

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°22 : BAC - CHANGEMENT DE MODALITÉ DE FINANCEMENT DU PSE « HERBE » DANS LE CADRE DU 12ÈME PROGRAMME DE L'AESN ET ENGAGEMENT DE 2 NOUVEAUX ÉLEVEURS :

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux est soumise à des problématiques de turbidité, de dépassement permanent ou ponctuel de produits phytosanitaires et à des taux de nitrates au niveau du seuil d'alerte de 40 mg/l.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, puis celui du 14 juin 2017 et du 3 novembre 2022 définissent le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de mettre en place des actions diverses à destination des exploitants afin de maintenir les surfaces en herbe sur le territoire. En effet, l'herbe est le meilleur filtre vis-à-vis des différents polluants retrouvés aux captages.

Fort de ce constat le SMEACC a mis en place 2 Paiements pour Services Envionnementaux (PSE) sur son territoire.
Le cahier des charges de l'un des 2 PSE a été élaboré par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).
Il s'agit du PSE « Herbe », financé dans le cadre du 11ème programme à 100 % par l'AESN.
Ce PSE rémunère les éleveurs gérant leurs prairies durablement.

Les critères de sélection des exploitants sont les suivants :
- Avoir plus de 10 Unités Gros Bétail (UGB)
- Avoir au moins 1 parcelle en prairie sur un des BAC du S.M.E.A.C.C (Héricourt et Sommesnil en priorité et Blacqueville dans un second temps)
- Avoir plus de 25 % de prairies permanentes gérées sans produit phytosanitaire dans leur Surface Agricole Utile (SAU)
- Ne pas toucher actuellement d'aides à l'Agriculture Biologique ou de MAEC.
- Apporter moins de 70Unités d'azote minéral par ha sur les prairies.

Une note est attribuée à l'exploitation en fonction de la proportion de prairies en 0 phyto dans la SAU et du pourcentage de prairies fertilisées avec moins de 70 UN.
Puis la rémunération est calculée en multipliant cette note par la SAU totale de l'exploitation (avec un plafond de 100 ha).

En fonction des engagements retenus par les agriculteurs une aide leur est versée tous les ans pendant 5 ans.
Le S.M.E.A.C.C déploie ce dispositif depuis 2021.

Dans le cadre de son 12ème programme l'AESN a modifié ses conditions de financement. Tout nouvel éleveur voulant s'engager dans un dispositif de PSE à partir de 2026 ne sera financé qu'à hauteur de 80 % par l'AESN. Il resterait 20 % à la charge de la collectivité.

En 2026, deux éleveurs souhaitent s'engager dans ce dispositif de PSE. Le cumul des deux dossiers serait, d'après les estimations, de 2000€ par an pendant 5 ans. Le reste à charge du SMEACC serait de 400€ par an pendant 5 ans.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver l'engagement dans le dispositif des deux nouveaux éleveurs à partir de 2026
- Habiliter le Président à signer les conventions avec les éleveurs et l'AESN ou tout document étant la suite ou la conséquence de cette décision

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°23 : BAC - RECONDUCTION À L'IDENTIQUE DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE :

Considérant que dans le cadre de son douzième programme, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a reconduit ses règles de financement pour le foncier (Acquisition, servitudes, Obligations Réelles Environnementales...),

Considérant que pour pouvoir prétendre à des subventions pour des accords fonciers ou des servitudes, les collectivités territoriales doivent établir une stratégie foncière dans l'exercice de leurs compétences,

Considérant que la politique foncière établie par le Syndicat dans le cadre de la délibération 2021-64 se base sur un programme de financement de l'AESN qui n'est plus en vigueur,
Il est proposé de réinscrire la stratégie foncière dans le douzième programme de l'AESN de la façon suivante :

Dans le cadre de nos compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif :

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est propriétaire des emprises nécessaires à ses ouvrages (Captages d'eau, stations d'épuration, châteaux d'eau, réservoirs, usine de potabilisation...) ou certains équipements (poste de refoulement, surpresseurs...)

Lorsque les aménagements sont réalisés sur le domaine public, les emprises concernées restent dans le domaine public.

Dans le cadre de notre compétence de protection de la ressource en eau :

o Périmètres de protection des captages d'eau :

Le syndicat a la pleine propriété des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate de ses captages afin d'en assurer la sécurité, comme l'exige la loi. Ces captages sont les suivants :
- Captage des sources à Héricourt en Caux
- Champ captant à Héricourt en Caux
- Forage du Vert Buisson (futur abandonné)
- Forage de Sommesnil
- Forage de la Valette
- Forage de La Folletière (abandonné)
- Forage de Blacqueville
- Forage de Saint Wandrille

o Parcelles réservées lors des remembrements pour la protection de la ressource :
Afin d'assurer la pérennité de zones stratégiques de dilution, de filtration et d'infiltration des ruissellements définies lors des aménagements fonciers agricoles et forestiers (ex-remembrements), le Syndicat procède déjà depuis plusieurs années de parcelles héritées des anciens syndicats d'eau.

De plus, certaines parcelles avaient été réservées pour la protection de la ressource en eau mais conservées par l'AFR en attendant que les syndicats d'eau aient les moyens de les récupérer et de les gérer.

Le syndicat souhaite maintenant récupérer les parcelles en question (parcelles ayant une vocation de préservation de la ressource).

Des baux ruraux environnementaux seront établis sur toutes ces parcelles afin d'acter le maintien d'un couvert herbacé permanent géré sans produits phytosanitaires et avec un apport de nitrates limité à 70UN/ha.

o Zones de maintien en herbe ou couvert herbacé permanent : protection de bétoires ou de zones de forte infiltration, axes de ruissellement sensibles, ...)

Afin de préserver la ressource en eau de façon encore plus efficace, le syndicat souhaite acquérir, lorsque l'opportunité lui est donnée, les surfaces agricoles stratégiques pour la ressource en eau de ses captages suivantes :

- Parcelles traversées par des axes de ruissellements majeurs et/ou à forts enjeux (axe primaire ou secondaire d'un Bassin d'Alimentation de Captage),
- Parcelles avec de fortes pentes (dénivelé moyen supérieur à 10%)
- Parcelles avec une bétoire ou à proximité immédiate d'une bétoire (à moins de 500 m)
- Parcelles identifiées comme prairies stratégiques dans les BAC
- En vue d'échanges parcellaires :
o Parcelles situées à moins de 5 km du captage ou dans le périmètre rapproché ou éloigné de la DUP du captage,
o Parcelles situées à moins de 5 km de parcelles définies à enjeux,

Si une priorisation s'avère nécessaire, elle se fera par le cumul des différents motifs précédemment cités. (Voir Carte en annexe) :

Des baux ruraux environnementaux seront établis sur toutes ces parcelles afin d'acter le maintien d'un couvert herbacé permanent géré sans produits phytosanitaires et avec un apport de nitrates limité à 70 UN/ha.

Les **prix de référence** sont établis comme suit dans le cadre d'une vente :
Indemnités au propriétaire : 7200 € / ha

Indemnités d'éviction à l'exploitant agricole selon le barème de la Chambre d'agriculture de Seine Maritime en vigueur et en fonction de la pression foncière de la commune du projet : 4711 € / ha (4 années de marge brute, indice Juillet 2018)

Indemnité de perte de fumure et d'arrière fumure selon le barème en vigueur : 428 € / ha
(indice Juillet 2018)

Ces valeurs seront actualisées selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture en vigueur.

Objectifs prospectés
sous réserve du maintien de l'éligibilité des projets aux taux de subvention de l'AESN

	Objectif annuel	Objectif à 5 ans
Ouvrages et équipements Eau potable	2 000€	10 000€
Ouvrages et équipement Assainissement collectif	2 000€	10 000€
Périmètres de protection immédiats et immédiats satellites de captages	15 000€	75 000€

Parcelles agricoles stratégiques pour la protection de la ressource	10 000€	50 000€

Il est demandé au Comité syndical de :

- Valider les modalités de la stratégie foncière dans le cadre des conditions du douzième programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie;
- D'autoriser à procéder aux démarches d'acquisition lors de la vente d'une parcelle
- Autoriser le Président à signer les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Autoriser le Président à signer les baux environnementaux pour la gestion durable de ces surfaces

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°24 : FINANCES - AFFECTATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 2025 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION CS2026_8 :

Annule et remplace la délibération n°CS2026-8, suite à une modification de RAR,

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il leur appartient de décider des modalités d'utilisation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2025.

Les résultats de 2025 sont repris de façon anticipée pendant le vote du budget primitif.

L'affectation définitive du résultat aura lieu lors du vote des comptes administratifs 2025.

Monsieur le Président précise que l'instruction comptable M49 prévoit la nécessité d'affecter à la section d'investissement au minimum une somme égale au déficit éventuel de la section d'investissement.

Vu, les articles L2311-5, R2311-11 et 2311-12 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ainsi que les textes qui la réglementent ;

A ce jour, il s'agit de chiffres provisoires, il s'agit donc d'affectations provisoires en attendant le vote des comptes administratifs et des comptes de gestion.

Il est proposé au comité syndical les affectations et les reports suivants – en attendant les votes définitifs des CA ou le CFU :

Budget eau potable :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2025 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 318 884,09 €,
- un déficit d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de – 2 844 741,30€, à reporter sur l'exercice 2026,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à – 2 300 564,90€, ce qui correspond au besoin de financement qu'il convient au minimum à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter le déficit cumulé, soit - 2 844 741,30€ (compte 001, déficit d'investissement reporté),
- affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 318 884,09€ (compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés),

Budget assainissement :

Il est constaté à la fin de l'exercice 2025 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 658 535,35€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 457 967,07€, à reporter sur l'exercice 2026,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à 1 202 318,12 € et ne fait pas apparaître de besoin de financement à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent cumulé, soit 1 457 967,07 € (compte 001, l'excédent d'investissement reporté),
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit 1 658 535,35 € (compte 002, excédent de fonctionnement reporté).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°25 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2026 - EAU POTABLE - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°CS2026_9 :

Annula et remplace la délibération n°CS2026-9 sur les documents budgétaires, le budget primitif 2026 et la note de présentation. Il n'y a pas de modification de la délibération en elle-même.

Vu les projets de budgets 2026 et la note de présentation joints à l'ordre du jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2311-2, L2312-3 et R2311-13,

Vu l'instruction M4 du 1er janvier 2008, et plus particulièrement la M49,

Monsieur le Président explique qu'il est possible de reprendre les résultats de l'année antérieure avant le vote du Compte Administratif. Cette possibilité permet néanmoins au Syndicat de voter son budget de manière anticipée.

Considérant les tableaux d'exécution du budget 2025 joints à la présente délibération,

Ainsi le Comité Syndical est invité à voter les budgets primitifs, avec reprise anticipée des résultats, présentés ci-dessous par nature (B.P 2026 et note de présentation joints au présent ordre du jour).

Il est demandé au Comité Syndical de :

1°) Adopter le budget d'eau potable 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses (avec RAR) à la somme de 15 603 728,21€.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Informations diverses :

Monsieur le Président précise avec une certaine émotion qu'il s'agit du dernier Comité Syndical de notre parcours et remercie chaleureusement pour la confiance accordée à la structure – remercie les collègues arrêtant leur mandat – remercie pour tout le travail accompli par tous et toutes.

Yvetot le 11 février 2026

LE PRESIDENT
F. ALABERT